

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06074099\*

TRIBUNAL COMMERCE

12-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : « VANDESTRAETE ENTREPRISE »**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Seneffe (7181 Feluy), chemin Boulouffe, 1

N° d'entreprise : 0458073986

**Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DU CAPITAL -  
REFONTE COMPLETE DES STATUTS - NOMINATIONS.**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 20 février 2006, portant à la suite la mention: « Enregistré à Seneffe huit rôles sans renvois le vingt et un février 2006, vol. 517, folio 23, case 19 Reçu: vingt-cinq euros (25 E). L'inspecteur Principal, (signé) Falque ».

*L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :*

1°) En application des articles 47 et suivants de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion du capital social actuellement fixé à sept millions (7.000.000) de francs belges en euros (EUR). Suite à cette conversion, le capital social s'élève à cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-sept cents (173.525,47 euros), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

2°) Augmentation de capital à concurrence de septante-quatre euros cinquante-trois cents (74,53 euros), pour le porter de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-sept cents (173.525,47 euros), à cent septante-trois mille six cents (173.600) euros, sans création d'actions sociales nouvelles, et par incorporation au capital social d'une somme de septante-quatre euros cinquante-trois cents (74,53 euros), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société arrêtés au trente juin deux mille cinq.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et le Code des sociétés :

-Forme et dénomination : inchangées ;

-Siège social : inchangé ;

-Objet social : inchangé,

-Capital social : Le capital social est fixé à la somme de cent septante-trois mille six cents (173.600) euros

Il est divisé en septante (70) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/septantième de l'avoir social.

- Conseil d'administration: La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

- Pouvoirs du conseil: Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

- Gestion journalière: a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;

- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

- **Représentation - Actes et actions judiciaires:** La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- Assemblée générale annuelle: inchangée ,

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur effectuent le dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque désignée dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

- Exercice social: inchangé ,

- Répartition des bénéfices: Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi. Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

- Répartition du boni de liquidation: Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

5°) Nominations aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans prenant fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille onze :

- monsieur Georges Vandestraete, domicilié à Seneffe (7181 Feluy), chemin de la Tourette, 5 ;
- madame Liliane Eerdekens, domicilié à Seneffe (7181 Feluy), chemin de la Tourette, 5 ;
- monsieur Christophe Vandestraete, domicilié à Seneffe (7181 Feluy), chemin de la Tourette, 5;

qui ont accepté.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer aux fonctions :

- de président : monsieur Georges Vandestraete ;
- d'administrateur-délégué : monsieur Christophe Vandestraete ;

prénommés, et qui ont accepté, pour une durée de six ans.

Leurs mandats prendront fin après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille onze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps:

expédition de l'acte et statuts coordonnés.